

Autorisations d'absence, crédit d'heures et congé des agents publics titulaires d'un mandat électif local

FONCTIONNAIRES

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	1
Définition et objectifs poursuivis	2
Modalités	2
Procédure	4
Conséquences sur la situation de l'agent.....	4

Cette fiche s'applique au ministère de l'intérieur.

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Code général des collectivités territoriales (notamment [articles L. 2123-1 et suivants](#), [L. 3123-1 et suivants](#), [L. 4135-1 et suivants](#))
- [Circulaire n° 2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux](#)

Définition et objectifs poursuivis

Afin de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec l'exercice d'un mandat électif local, les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations d'absences, d'un congé de formation et de crédits d'heures¹. Les **bénéficiaires de ces avantages** sont les **élus locaux** (maires, adjoints, conseillers municipaux, présidents, vice-présidents et membres de l'organe délibérant des syndicats de communes, syndicats mixtes, syndicats d'agglomération nouvelle, présidents, vice-présidents et membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés d'agglomération nouvelle, présidents et membres des conseils généraux, présidents et membres des conseils régionaux).

Ces facilités se traduisent, en particulier, par :

- des **autorisations d'absence** permettant aux élus de se rendre et de participer aux **séances plénières de leur conseil**, aux **réunions des commissions** instituées par une délibération de ce conseil et dont ils sont membres, ainsi qu'à celles des **organismes** où ils représentent leur collectivité locale ;
- des **crédits d'heures** attribués trimestriellement et dont le montant varie selon la taille de la collectivité concernée et les fonctions exercées. Ces crédits d'heures permettent aux élus de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité locale et des organismes auprès desquels ils la représentent ainsi qu'à la **préparation des réunions des instances au sein desquelles ils siègent** ;
- un **congé**, pour tous les types de mandats et quel que soit le nombre de mandats détenus, **devant permettre la formation** des élus locaux à l'exercice de leurs fonctions.

Modalités

1. Autorisations d'absence

L'agent public détenteur d'un mandat électif local doit pouvoir bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions et séances des instances auxquelles il est convié.

Le temps d'absence cumulé résultant des **autorisations d'absence** et du **crédit d'heures ne peut toutefois dépasser**, pour une année civile, la **moitié de la durée légale du travail** (1607 heures annuelles).

¹ Cette fiche expose seulement le droit commun des facilités accordées par la loi aux agents publics détenteurs d'un mandat électif local. Les dispositions spécifiques à l'Outre-Mer qui transposent, pour certaines collectivités d'Outre-mer, celles du code général des collectivités territoriales, sont exposées pour leur part dans un tableau à la suite des textes cités en référence.

2. Crédit d'heures

Les crédits d'heures dont bénéficient les agents titulaires de mandats locaux sont répartis de la façon suivante :

Type de mandat ²	Crédit d'heures trimestriel ³ (non reportable) correspondant
Conseillers municipaux des communes de moins de 3500 habitants et membres des organes délibérant des syndicats de communes, syndicats mixtes et syndicats d'agglomération nouvelle (EPCI) dont la commune la plus peuplée compte moins de 3500 habitants	7h
Conseillers municipaux des communes de 3500 à 9999 habitants et membres des organes délibérants des EPCI dont la commune la plus peuplée compte de 3500 à 9999 habitants	10h30
Conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et membres des organes délibérants des EPCI dont la commune la plus peuplée compte de 10 000 à 29 999 habitants	21h
Conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants et membres des organes délibérants des EPCI dont la commune la plus peuplée compte de 30 000 à 99 999 habitants	35h
Conseillers municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants et adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants	52h30
Conseillers départementaux et régionaux, maires des communes de moins de 10 000 habitants et adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants	105h
Présidents et vices présidents de conseils départementaux ou régionaux, maires des communes d'au moins 10 000 habitants et adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants	140h

² Les présidents, les vice-présidents et les membres des organes délibérants des communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés d'agglomération nouvelle sont assimilés respectivement aux maires, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population est égale à celle de l'ensemble des communes de ces EPCI.

³ En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

3. Congé pour formation

Le congé pour formation, de droit, est de **18 jours**, pour tous les types de mandats

Procédure

L'élu doit prévenir son employeur **par écrit et au plus tôt**, en précisant la **date** et la **durée de l'absence**.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heure mentionné ci-dessus.

Conséquences sur la situation de l'agent

1. Autorisations d'absence et crédits d'heures

Les autorisations d'absence ne sont pas rémunérées mais l'employeur garde la **faculté de maintenir la rémunération** de l'agent pendant ses absences.

Les crédits d'heures ne sont **pas non plus rémunérés**. Mais l'employeur a aussi la faculté de maintenir le traitement. Les élus municipaux peuvent toutefois recevoir, au titre d'une compensation de la diminution de leurs revenus résultant de l'exercice de leurs droits d'absence une indemnité de fonctions dont le montant est fixé par le conseil municipal⁴.

Les absences résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures sont assimilés à une durée de travail effective au regard de tous les droits résultant de l'ancienneté. En outre, les fonctionnaires détenant un mandat de maire ou d'adjoint au maire d'une commune d'au moins 20 000 habitants ou un mandat équivalent, selon le tableau sus-exposé, peuvent demander à être placés en détachement, ce qui leur permet de conserver leurs droits à l'avancement et à la retraite.

3. Congé pour formation

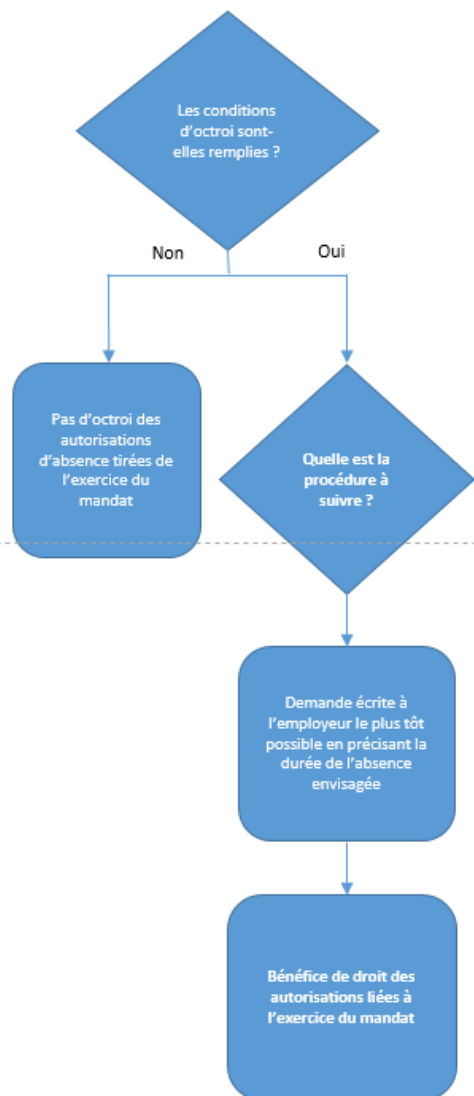
Ce congé n'est **pas non plus rémunéré**.

⁴ Depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le maire d'une commune de moins de 1000 habitants (ou un élu titulaire d'un mandat équivalent) bénéficie d'une indemnité fixée au taux maximal, sauf si le conseil municipal ou l'organe délibérant en décide autrement.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

Conditions d'exercice des mandats en métropole	Guadeloupe, La Réunion	Guyane, Martinique	Mayotte	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Marin, Saint-Barthélemy	Wallis-et-Futuna
- municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT)	Par renvoi de l'article L. 2561-1 à l'exception des dispositions concernant les communes nouvelles	Par renvoi de l'article L. 2561-1 à l'exception des dispositions concernant les communes nouvelles	Par renvoi de l'article L. 2564-1, sous réserve des articles L. 2564-4 à L. 2564-9	Par renvoi et sous réserve des articles L. 2573-7 à L. 2573-10	Articles L. 121-28 à L. 121-39 et L. 122-29 à L. 123-13 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie	(Saint-Pierre-et-Miquelon) Par renvoi de l'article L. 2571-1	-
- départementaux (articles L. 3123-1 à L. 3123-30 du CGCT)	Par renvoi de l'article L. 3441-1	-	Par renvoi de l'article L.O. 3511-1, sous réserve de l'article L. 3522-1	-	-	-	-
- régionaux (articles L. 4135-1 à L. 4135-30 du CGCT)	Par renvoi de l'article L. 4431-1 sous réserve de l'article L. 4432-6	-	-	-	-	-	-
- EPCI (articles L. 5211-12 à L. 5211-15)	Exclusion des dispositions relatives aux communautés urbaines et aux métropoles (article L. 5821-1)	Exclusion des dispositions relatives aux communautés urbaines et aux métropoles (article L. 5821-1)	Exclusion des dispositions relatives aux communautés urbaines (article L. 5832-2)	Par renvoi de l'article L. 5841-1 et sous réserve des articles L. 5842-5, L. 5842-21, L. 5842-27, L. 5843-2	Articles L. 163-3 à L. 163-14-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie	-	-

- Collectivités d'outre-mer	-	<p>Guyane : L. 7125-1 à L. 7125-37</p> <p>Martinique : L. 7227-1 à L. 7227-38</p>	-	<p>Article 126 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p>	<p>Articles 78 et 163 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</p>	<p>Saint-Barthélemy : L.O. 6224-1 à L.O. 6224-11 / Saint-Martin: L.O. 6325-1 à L.O. 6325-11 / Saint-Pierre-et-Miquelon: L.O. 6434-1 à L.O. 6434-11</p>	<p>Article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer + articles 2 à 19 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux (par renvoi de l'article 13 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996)</p>
-----------------------------	---	---	---	--	--	--	--



Bénéfices accordés aux agents publics exerçant un mandat électif local

Droits et obligations

1. Les conditions d'octroi sont-elles remplies par l'agent ?
 - Exercice d'un mandat électif local prévu par les dispositions du code général des collectivités territoriales
2. Quelles sont les conséquences sur la situation de l'agent ?
 - Bénéfice des droits à l'avancement et à la retraite mais l'employeur a la faculté de maintenir ou non la rémunération (possibilité pour certains maires, adjoints ou élus d'EPCI de solliciter un détachement).
 - Possibilité de versement d'une indemnité compensatrice sur décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant.